

TITRE II

Dispositions au sujet des prestations

ARTICLE 12

Si des périodes d'assurance admissibles ont été accomplies aux termes de la législation des deux États contractants, l'institution compétente de chaque État contractant prend en compte, dans la mesure nécessaire, les périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre État contractant, aux fins de la détermination du droit à des prestations aux termes de la législation qu'elle applique, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de sa législation.

ARTICLE 13

Les dispositions suivantes s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne:

- a) Les périodes d'assurance devant être prises en compte aux termes de l'article 12 sont assignées au régime d'assurance dont l'institution est chargée de la détermination du droit à une pension si la seule législation allemande est appliquée. Si, selon ce qui précède, l'assurance-pension des travailleurs des mines est l'institution compétente, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en compte pour le régime d'assurance-pension des travailleurs des mines seulement si lesdites périodes ont été accomplies au service d'une entreprise minière dans des opérations souterraines.
- b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la législation allemande, compte tenu des dispositions de l'article 12:
 - (i) un mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande;
 - (ii) une année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, pendant laquelle une cotisation au Régime de pensions du Canada a été effectuée, est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation allemande;
 - (iii) un mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse et pendant lequel aucune cotisation au Régime de pensions du Canada n'a été effectuée, est considéré comme un mois de cotisations aux termes de la législation allemande.
- c) La base de calcul de la pension est déterminée en fonction des seules périodes d'assurance à prendre en considération aux termes de la législation allemande.